



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de transport

Question écrite n° 48719

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des chauffeurs de taxi face au projet de décret sur le transport sanitaire. Les réformes engagées pour parvenir aux économies nécessaires à l'équilibre du budget l'ont été au détriment des chauffeurs de taxi, notamment ceux qui effectuent le transport de malades assis. En effet, cette prestation est effectuée par deux catégories de véhicules : les VSL (véhicules sanitaires légers) et les taxis. Or le projet en cours vise à exclure les taxis de ce service, le transport de malades assis étant réservé aux seuls VSL, souvent plus coûteux. Pour les taxis en milieu rural, la majorité de la clientèle est constituée par ce type de transport. Les taxis remplissent la véritable mission d'animation du territoire, en assurant l'accès aux soins jusque dans les localités les plus reculées. Si ce décret était signé, il constituerait une véritable catastrophe pour les habitants de ces zones rurales qui ne disposeraient plus d'un service indispensable et pour les professionnels qui ne pourraient survivre sans cette activité. Les propositions de la Fédération nationale des artisans du taxi visent à supprimer la différence entre taxis et VSL pour le transport des malades assis ; la prescription médicale des transports devant préciser uniquement transport « assis » ou « allongé », de manière à ce que le malade choisisse librement son transporteur. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la modification du projet de décret pour soutenir cette profession.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48719

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 921